

REGLEMENT INTERIEUR AUTO ECOLES DERVAL CONDUITE ET DE LA TOUR

Ce règlement a pour objet de définir les règles relatives à l'hygiène, à la sécurité ainsi qu'à la discipline nécessaire au bon fonctionnement des établissements. Il est applicable par l'ensemble des élèves.

Art I : les auto écoles Derval conduite et de la tour appliquent les règles d'enseignement selon les lois en vigueur, notamment l'arrêté ministériel relatif au référentiel pour l'éducation et la motricité citoyenne (R.E.M.C.) en vigueur depuis le 01/07/14.

Art II : tous les élèves inscrits dans les établissements Derval conduite et de la tour se doivent de respecter les conditions des auto écoles sans restriction, à savoir :

- Respecter le personnel des établissements
- Respecter le matériel (ne pas mettre les pieds sur les chaises, ne pas se balancer dessus, prendre soin des boitiers, ne pas écrire sur les murs, chaises etc...)
- Respecter les locaux (propreté, dégradation)
- Respecter les autres élèves sans discrimination aucune
- Les élèves doivent avoir une hygiène, une tenue et un comportement correct et adapté à la conduite (pas de chaussure ne tenant pas aux pieds ou à fort talon).
- Les élèves sont tenus : de ne pas fumer à l'intérieur de l'établissement, ni dans les voitures auto écoles, ni de consommer ou d'avoir consommé toute boisson ou produit pouvant nuire à la conduite d'un véhicule (alcool, drogues, médicaments...)
- Il est interdit de manger ou de boire dans la salle de code et dans les véhicules.
- Il est interdit d'utiliser le matériel vidéo sans y avoir été invité.
- Respecter les horaires de code afin de ne pas perturber le bon déroulement de la leçon en cours. (En cas de retard supérieur à 5 mn, et afin de ne pas perturber le bon déroulement de la séance, il sera possible de ne pas être autorisé à accéder à la salle de code.)
- Il est interdit d'utiliser des appareils sonores (mp3, téléphone portable etc...) pendant les séances de code.
- Il est demandé aux élèves de ne pas parler pendant les cours

Art III : tout élève dont le comportement laisserait penser qu'il a consommé de l'alcool ou des stupéfiants sera invité à effectuer un test de dépistage, en cas de refus de la part de l'élève la leçon sera considérée comme due. L'élève sera immédiatement convoqué auprès du directeur pour s'expliquer et voir ensemble les suites à donner à l'incident.

Art IV : toute personne n'ayant pas constitué le dossier d'inscription et réglé le 1^{er} versement peut se voir refuser l'accès à la salle de code. Le forfait code est dû à l'inscription et il est considéré comme débuté dès l'inscription.

Art V : lors des séances de code, il est demandé à l'élève de rester jusqu'à la fin des corrections, même si celles-ci, quand elles sont effectuées par l'enseignant, débordent un peu des horaires.

Art VI : aucune leçon ne peut être décommandée à l'aide du répondeur de l'auto-école, les annulations doivent être faites soit pendant les heures d'ouverture du bureau, soit en laissant des messages sur le répondeur des téléphones portables des enseignants. **Les leçons non décommandées 48h ouvrées à l'avance, par l'élève sont considérées comme dues.**

Art VII : les téléphones portables doivent être éteints en leçon de conduite.

Art VIII : il est demandé aux élèves de lire les informations mises à leur disposition sur la porte de l'établissement (annulation des séances, fermeture du bureau etc...)

Art VIX : il sera remis à l'élève un livret d'apprentissage, la présence de celui-ci est obligatoire ainsi qu'une pièce d'identité pour les leçons de conduite. En cas de non présentation du livret aux forces de l'ordre, les conséquences éventuelles seront imputables à l'élève.

Art X : en général, une leçon de conduite se décompose comme ceci : 5mn sont requises pour l'installation au poste de conduite et pour déterminer l'objectif de travail / 45 à 50 mn de conduite effective / 5 à 10 mn pour faire le bilan de la leçon, tenir à jour le suivi de la formation de l'élève au bureau. Ce déroulement peut varier en fonction d'éléments extérieurs (bouchon ou autres) et/ou des choix pédagogiques de l'enseignant de la conduite.

Art XI : aucune présentation à l'examen pratique ne sera faite si le solde du compte n'est pas réglé.

Art XII : pour qu'un élève soit inscrit à l'examen théorique ou pratique il faut :

- Que le programme de formation soit terminé
- Qu'un avis favorable soit donné par l'enseignement chargé de la formation
- Que le compte soit soldé

La décision d'inscrire ou non un élève à l'examen est du seul fait de l'établissement. Cette décision est prise en fonction du niveau de l'élève, de sa situation financière auprès de l'auto-école et de l'avis de l'enseignant.

En cas « d'insistance » de qui que ce soit pour inscrire un élève à l'examen, une décharge sera signée et si l'ajournement est prononcé par l'inspecteur, l'élève reprendra son dossier et se chargera de trouver une autre auto-école pour repasser l'examen.

Art XIII : Tout manquement de l'élève à l'une des dispositions du présent règlement intérieur pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, fait l'objet d'une des sanctions ci-après désignées par ordre d'importance :

- Avertissement oral
- Avertissement écrit
- Suspension provisoire
- Exclusion définitive de l'établissement

Art XIV : le responsable de l'établissement peut décider d'exclure un élève à tout moment du cursus de formation de l'auto-école pour un des motifs suivant :

- Non-paiement
- Attitude empêchant la réalisation du travail de formation
- Evaluation par le responsable pédagogique de l'inaptitude de l'élève pour la formation concernée
- Non-respect du présent règlement intérieur

La direction de l'auto-école Derval conduite et de la tour est heureuse de vous accueillir parmi ses élèves et vous souhaite une excellente formation.